 

REFERENTIEL DE CONTROLE DE L’EXPLOITATION FORESTIERE SOUS CFAD

Référence du document : REF\_DGF\_CTRL\_EXPLOIT\_CFAD

Version : V3.0

Du : 30/04/2020

TABLE DES MATIERES

A. AVANT-PROPOS 3

B. CHAMP D’APPLICATION DU REFERENTIEL 3

C. DATE D’ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE 4

D. Note sur la structure hiérarchique du référentiel 4

E. REFERENCES 4

F. TERMES ET DEFINITIONS 7

G. LISTE DES ACRONYMES 8

H. REFERENTIEL DE contrôle DE L’EXPLOITATION SOUS CFAD 9

# AVANT-PROPOS

Le Gabon s’est engagé dans une démarche de bonne gouvernance du secteur forestier et de gestion durable de ses forêts. Le Gabon est en cours de négociation des Accords de Partenariat Volontaire avec l’Union Européenne pour assurer la légalité et la traçabilité de son bois. La volonté du Gabon est d’encourager les opérateurs de la filière bois à aller vers la certification.

Pour répondre à ces exigences, le Ministère en charge des Forêts (MEF) doit se doter d’outils améliorant le suivi et le contrôle de la gestion forestière au Gabon. Sur le plan institutionnel, le Projet Contrôle de l’Aménagement Forestier (CAF) a été mis en place (2014 – 2018) pour renforcer les capacités du MEF en matière de suivi et contrôle de l’exploitation forestière afin de garantir une gestion durable des espaces forestiers concédés.

Le contrôle forestier vise à s’assurer dans un premier temps de la régularité de l’attribution des titres forestiers au regard des procédures légales et réglementaires en vigueur. Ensuite, il est question de s’assurer que les gestionnaires de ces titres d’exploitation forestière attribués de manière régulière par l’Etat appliquent et respectent la législation et la réglementation forestière dans toute la chaîne de réalisation des activités d’exploitation forestière. A ce titre, il doit permettre de vérifier la légalité de toutes les opérations d’exploitation forestière et la régularité des déclarations et paiement des taxes et redevances forestières. Il décèle et réprime tous les actes d’exploitation frauduleuse et illégale des ressources forestières.

La stratégie nationale de contrôle forestier au Gabon se base sur 3 types de contrôle : les contrôles programmés (en début d’exercice sur la base d’un plan annuel), les contrôles quotidiens de routine (par les structures déconcentrées du MEF) et les contrôles spéciaux (inopinés).

Les contrôles forestiers s’opèrent sur des zones concédées suivant des modes de gestion spécifiques : les Conventions Provisoires d’Aménagement – Exploitation - Transformation (CPAET), les Concessions Forestières Sous Aménagement Durable (CFAD), les Forêts Communautaires (FC) et les zones tampons des Parcs Nationaux (bande de 5 km autour des Parcs, chevauchant CPAET, CFAD ou FC).

Le présent référentiel fait partie d’un jeu d’outils de référence élaborés dans le cadre du projet CAF, le but étant de fournir une base permettant aux agents du Ministère en charge des Forêts de contrôler l’effectivité de mise en œuvre de l’aménagement forestier. **Il traite particulièrement du contrôle de l’exploitation forestière sous CFAD.**

# CHAMP D’APPLICATION DU REFERENTIEL

Ce référentiel intègre les critères et règles de contrôle de l’effectivité de la mise en œuvre de l’aménagement forestier dans le cadre de **l’exploitation des CFAD** et notamment, les aspects de contrôle de la production forestière, de la gestion faunique et de la gestion du patrimoine hydrique applicable à ce type de titre forestier en République gabonaise.

Ce référentiel s’adresse à l’exploitant forestier, qu’il soit titulaire ou pas de la CFAD (cas de fermage).Il s’applique aussi bien pour les opérations d’exploitation qui sont réalisées par le personnel de l’entreprise ou externalisées.

# DATE D’ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Ce référentiel entre en vigueur à compter de la promulgation de l’arrêté donnant instruction aux services de contrôle du Ministère en Charge des Forêts d’utiliser ces référentiels. Les contrôles des agents du ministère en charge des forêts au sein des **CFAD** se feront dès lors sur la base de ce référentiel.

Le présent référentiel est susceptible de révision pour tenir en compte les évolutions du contexte légal et réglementaire au Gabon. De telles révisions donneront lieu à la production de nouvelles versions du référentiel dont l’entrée en vigueur mettra un terme à la validité de la version en cours d’utilisation.

# Note sur la structure hiérarchique du référentiel

Ce référentiel est structuré en principes, critères indicateurs et vérificateurs. La conformité de l’exploitation sous CFAD sera déterminée en confrontant le mode de gestion appliqué aux indicateurs de ce référentiel en/ou en comparaison avec le seuil de performance défini par l’indicateur. Les vérificateurs sont identifiés par indicateur, pour faciliter et orienter le contrôle de la conformité de l’exploitation mise en œuvre.

# REFERENCES

Les textes de références (législatifs, réglementaires, guides techniques) pris en compte dans l’élaboration du référentiel sont les suivants :

Loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail.

Loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République gabonaise.

Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.

Loi n°21/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l’ordonnance n°018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise.

Loi n°7/2014 du 01 août 2014 relative à la protection de l’environnement en République Gabonaise.

Loi n°28/2016 du 06 février 2017 portant Code de la protection sociale en République Gabonaise.

Ordonnance n°10/89 du 28 septembre 1989 portant règlementation des activités de commerçant, d’industriel ou d’artisan en République Gabonaise.

 Ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie social en République gabonaise.

Ordonnance n°11/2008 du 25/07/2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 016/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise.

Décret n° 599/PR du 8 décembre 1982 fixant les modalités d'application du code de sécurité sociale.

Décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement.

Décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers.

Décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, règlementant les Etudes d’Impact Environnementale.

Décret n°542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, règlementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.

Décret n°545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, règlementant la récupération des huiles usagées.

Décret n°137/PR/MEFEPA du 4 février 2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt Gabonaise.

Décret n° 0162-PR-MEF du 19/01/2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts.

Décret n° 278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forestier.

Décret n°1494/PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d’hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

Décret n°350/PR/MPERNFM du 7 juin 2016 fixant les conditions d’exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo.

# Décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo.

Arrêté n°117/PR/MEFEPEPN du 1er mars 2004 fixant les diamètres minima d’exploitabilité administratifs des bois d’œuvre.

Arrêté n°105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF du 6 mai 2014 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles.

Arrêté n°63/MEFPEPGDE/SG du 27 janvier 2017 fixant les éléments constitutifs du dossier de demande de l’agrément professionnel du secteur Eaux et Forêts.

Arrêté n°71/ MEFPEPGDE/SG/DGEA du 08 février 2017 fixant les modalités de gestion des milieux aquatiques dans les forêts domaniales enregistrées.

Arrêté 000937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018 instituant Plan de Protection de la Faune.

Arrêté n° 0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF du 25 février 2020 fixant les conditions et les modalités de prorogation de la durée de la CPAET.

Arrêté n° 0003/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF du 25 février 2020 définissant les modalités de contrôle de l’inventaire d’exploitation.

Guide Technique National pour l’aménagement et la gestion des forêts domaniales complétant le décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004.

Manuel de procédures des Services. Tome II : Procédures de délivrance des actes techniques. Elaboré par l’Inspection Générale des Services en 2017.

Guide d’application de l’Arrêté n°105/2014 du 6 mai 2014 fixant le modèle de Cahier des Charges Contractuelles en République Gabonaise édité le 16 juin 2016.

Convention collective des exploitations forestières de la république gabonaise du 10 décembre 1985.

# TERMES ET DEFINITIONS

**Abattage contrôlé** (inspiré du Guide de l’abattage contrôlé, PAPPFG, 2010) : Pratique basé sur un protocole précis permettant la maitrise de l’opération d’abattage à toutes les étapes. L’objectif est la réalisation d’un abattage de qualité en toute sécurité

**Bille** : Grume tronçonnée, y compris branches et fourches valorisées

**Cahier des Charges Contractuelles** (inspiré de l’Art. 8, Code forestier en cours de révision) : Document établissant les engagements du titulaire d’une CFAD vis-à-vis des populations riveraines à la CFAD, signé par le titulaire et un représentant des populations

**Chasse illégale** : Chasse qui se pratique en violation des dispositions légales et règlementaires en matière de chasse au Gabon (sans port d’armes, pendant la période de fermeture de chasse…)

**Critère :** Ensemble d’exigences à respecter pour atteindre un principe

**Entreprise :** Au sens du présent référentiel, titulaire de la CFAD ou tiers personne à qui le titulaire aurait confié la gestion de la CFAD

**Grume** : Partie de l’arbre abattue après étêtage

**Indicateur :** Attribut quantitatif ou descriptif, pouvant être mesuré périodiquement pour caractériser l’état d’un critère

**Fermage** : Pratique par laquelle le titulaire des permis sous CFAD cède les droits de gestion et d’exploitation des permis à une tierce partie, en échange du versement d'une rente

**Parc primaire** : Premier parc où les grumes sont débardées après abattage

**Plan d’eau** : Etendue d’eau douce, saumâtre ou salée plus ou moins permanente d’une largeur minimale de 5 m

**Point d’eau potable** : Point d’eau utilisé par les populations riveraines pour leur approvisionnement en eau de boisson, indépendamment de leurs propriétés physico-chimiques ou micro-biologiques

**Preuve** : Renvoi à tout document administratif précis justifiant de la conformité de l’entreprise à une exigence particulière ou, en l’absence d’un tél document, tout autre document officiel produit par l’entreprise justifiant qu’une étape a été effectivement franchie

**Principe :** Elément explicite d’un but à atteindre.

**Référentiel :** Cadre structuré décrivant un processus de contrôle au travers de principes déclinés en critères pouvant être mesurés par des indicateurs pertinents.

**Site dégradé** (Art. 2 Décret 1030) : Zone d’exploitation sur lesquelles l’inobservation des règles d’aménagement ou du cahier des clauses contractuelles a engendré la dégradation de l’environnement et des difficultés de régénération naturelle des forêts. Il est donc entendu que les parcs, carrières et toutes autres infrastructures implantés dans le respect des prescriptions d’aménagement ne font pas partie de cette définition.

**Vérificateur :** Donnée ou information qui renforcent la spécificité et facilite l’évaluation d’un l’indicateur

# LISTE DES ACRONYMES

**AAC** : Assiette Annuelle de Coupe

**CFAD** : Concession Forestière sous Aménagement Durable

**CGSP**: Comité de Gestion et de Suivi des Projets

**CNAMGS**: Caisse Nationale d’Assurance Maladie et de Garantie Sociale

**CNSS**: Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**DGF**: Direction Générale des Forêts

**DMA** : Diamètre Minimum d’Aménagement

**EIE**: Etude d’Impact Environnementale

**FDL**: Fond de Développement Local

**GPS** : Global Positionning System

**GTNAF**: Guide Technique National sur l’Aménagement Forestier

**PAO** : Plan Annuel d’Opération

**RIB**: Relevé d’Identité Bancaire

**TVA**: Taxe sur la Valeur Ajoutée

**UFG :** Unité Forestière de Gestion

# REFERENTIEL DE contrôle DE L’EXPLOITATION SOUS CFAD

|  |
| --- |
| **Principe 1 : L’entreprise est juridiquement constituée pour exploiter au Gabon.** |
| Critère 1.1: L’entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations compétentes. [[1]](#footnote-1) |
| *Indicateur 1.1.1: L’entreprise est enregistrée auprès des administrations du Commerce, juridiques et fiscales.* |
| V1.1.1.1. Fiche circuit ou agrément délivré par le Ministère du Commerce au nom de l’entreprise (*Réf. Charte des investissements du 23/07/1998 (Art. 8, 9 et 10) et Ordonnance n°10/89 (Art. 6 et 7).* |
| V1.1.1.2. Conformité du N° d’immatriculation au registre du commerce dans les documents comptables de l’entreprise (*Réf.* *Ordonnance n°10/89 (Art. 12)*). |
| V1.1.1.3. Conformité du N° d’immatriculation au Centre des Impôts dans les déclarations fiscales de l’entreprise (*Réf. Code des impôts (Art. 817)*). |
| *Indicateur 1.1.2: L’entreprise est affiliée au régime de la sécurité sociale et de l’assurance maladie.* |
| V1.1.2.1. Fiche d’immatriculation employeur de l’entreprise à la CNSS (*Réf. Code de sécurité sociale (Art. 3)*). |
| V1.1.2.2. Fiche d’immatriculation employeur de l’entreprise à la CNAMGS (*Réf. Ordonnance 22/PR/2007 (Art. 4)*). |
| *Indicateur 1.1.3 : L’entreprise est enregistrée auprès de l'administration du travail* (*Réf. Code du travail (Art. 256)*) |
| V1.1.3.1. Registre annuel des effectifs de l’entreprise validé par l’administration du travail. |
| *Indicateur 1.1.4 : L’entreprise est enregistrée auprès de l'administration forestière pour exercer ses activités d’exploitation.* |
| V1.1.4.1. Agrément professionnel valide pour l'exploitation au nom de l’entreprise (*Réf.* *Code forestier (Art. 102) et Arrêté 63 (Art. 8)*). |
| V1.1.4.2 Certificat d'authentification du marteau forestier de l’entreprise au Greffe du tribunal de la circonscription judiciaire (*Réf.* *Code forestier (Art. 127)*). |
| V1.1.4.3 Empreinte du marteau forestier utilisé par l'entreprise identique au certificat d'authentification *(Observations terrain)* (*Réf. Code forestier (Art. 128)).* |
| Critère 1.2 : L’entreprise ne fait pas l’objet de décisions judiciaires ou mesures administratives entraînant une suspension temporaire ou définitive de ses activités. |
| *Indicateur 1.2.1 : L’activité de l'entreprise n’est pas suspendue par une décision judiciaire*(*Réf. Décret 162 (Art. 19)*). |
| V1.2.1.1. Absence d’informations judiciaires portant suspension ou cessation d’activité de l’entreprise. |
| V1.2.1.2. Le cas échéant, preuve de levée de suspension judiciaire d’activité. |
| *Indicateur 1.2.2 : L’activité de l’entreprise n’est pas suspendue par une mesure administrative*(*Réf. Décret 162 (Art. 8 et 9)*). |
| V1.2.2.1. Absence de notification de suspension ou de retrait de la CFAD en cours |
| V1.2.2.2. Le cas échéant, preuve de levée de suspension par l’administration forestière. |
| Critère 1.3: L’entreprise est en règle avec l’administration fiscale. |
| *Indicateur 1.3.1 : L’entreprise est à jour dans le paiement de ses taxes et redevances forestières ou respecte le moratoire de paiement négocié avec l’administration des impôts* (*Réf.* *Code forestier (Art. 244)*). |
| V1.3.1.1. Quittance de paiement de la taxe de superficie au plus tard le 31 mars de l’année en cours ou attestation de non-redevance. |
| V1.3.1.2. Accord formel éventuel (moratoire…) avec l’administration compétente pour le paiement des taxes forestières. |
| V1.3.1.3. Le cas échéant, quittance de paiement de la taxe de fermage. |
| *Indicateur 1.3.2: L’entreprise s’acquitte de ses obligations fiscales de droit commun dans les délais.* |
| V1.3.2.1. Preuve de paiement (quittance, reçu, attestation de paiement…) de la contribution de la patente, avant le 28 février de l’année en cours (*Réf. Code des impôts (Art. 265)*). |
| V1.3.2.2. Preuves de paiement (quittance, reçu, attestation de paiement…) de l’impôt sur les sociétés : 1er acompte au 30 novembre, 2ème acompte au 20 janvier et solde au 30 avril de l’année précédant celle de l’année d’imposition (*Réf. Code des impôts (Art. 5 et 21)*). |
| V1.3.2.3. Le cas échéant, preuve de paiement de la TVA, au plus tard le 20 du mois suivant la déclaration mensuelle (*Réf. Code des impôts (Art. 237)*). |
| Critère 1.4: les activités d’exploitation forestière externalisées sont conformes aux exigences légales. |
| *Indicateur 1.4.1 : En cas de fermage, l’entreprise s’assure que son fermier est en conformité avec les exigences applicables.* |
| V1.4.1.1 Contrat de fermage enregistré auprès du Greffe du Tribunal de Commerce *(Réf. Ordonnance 11/2008 Art. 150c)).* |
| V1.4.1.2 Agrément professionnel valide pour l’exploitation au nom du fermier (*Réf.* *Code forestier (Art. 102) et Arrêté 63 (Art. 8)*) . |
| *Indicateur 1.4.2 : En cas de sous-traitance, l’entreprise s’assure que son sous-traitant est en conformité avec les exigences applicables.* |
| V1.4.2.1 Agrément professionnel valide pour l’activité exercée par le sous-traitant, au nom du sous-traitant (*Arrêté 63 (Art. 2)*). |
| **Principe 2 : L’entreprise détient les droits d’accès légaux aux ressources forestières dans sa zone d’opération.** |
| Critère 2.1: La CFADdispose d’un Plan d’Aménagement approuvé par l’administration. |
| *Indicateur 2.1.1 : Le Plan d’Aménagement de la CFAD a été approuvé et est toujours valide.* |
| V2.1.1.1. Lettre d’approbation du Plan d’Aménagement de la CFAD délivrée par le Ministre en charge des forêts (*Réf. Code forestier (Art. 23)*). |
| V2.1.1.2. Plan d’aménagement approuvé (*Réf. GTNAF (3.4.6)*) disponible sur site (cellule d’aménagement ou base-vie) *(Réf. Note circulaire n°0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF (Annexe)).* |
| *Indicateur 2.1.2 : Les procédures de révision du Plan d’Aménagement de la CFAD sont respectées.* |
| V2.1.2.1. Lettre du Ministre en charge des Forêts approuvant la demande de révision du Plan d’Aménagement *(Réf. Code forestier (Art. 26).* |
| V2.1.2.2 Respect d’une période de 5 ans entre 2 révisions du Plan d’Aménagement *(Réf. Code forestier (Art. 26).* |
| V2.1.2.3. Lettre d’approbation par le Ministre en charge des forêts du plan d’aménagement révisé. |
| V2.1.2.4. Plan d’aménagement révisé *(Réf. Code forestier (Art. 26))* disponible sur site (cellule d’aménagement ou base-vie) (*Réf. Note circulaire n°0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF (Annexe)).* |
| Critère 2.2 : Le Plan d’Aménagement approuvé est mis en œuvre par l’entreprise. |
| *Indicateur 2.2.1 : L'entreprise respecte les dispositions règlementaires en matière de délimitation de la CFAD.* |
| V2.2.1.1 Procès-verbal de constat de la matérialisation des limites de la CFAD *(Réf. Note circulaire n°0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF (Annexe)).* |
| V2.2.1.2. Limites artificielles de la CFAD matérialisées par un layon ouvert et régulièrement entretenu (*Réf. Code forestier (Art. 117)).* |
| *Indicateur 2.2.2 Toutes les activités d’exploitation sont réalisées à l’intérieur des limites de la CFAD.* |
| V2.2.2.1 Positionnement des souches abattues dans le périmètre de la CFAD. |
| *Indicateur 2.2.3 Les bois abattus dans la CFAD mais en dehors de la ou les AAC en cours d’exploitation le sont dans les dispositions législatives et règlementaires (Réf. Code forestier Art. 126).* |
| V2.2.3.1 Abattage pour les besoins de l’établissement des pistes et des besoins d’évacuation. |
| V2.2.3.2 Abattage pour les besoins de l’établissement des parcs à grumes. |
| V2.2.3.3 Abattage pour les besoins de l’établissement d’une base-vie. |
| V2.2.3.4 Abattage pour les besoins de l’établissement d’une base-technique. |
| *Indicateur 2.2.4 : Les Plans de Gestion sont valides et respectés.* |
| V2.2.4.1. Lettre d’approbation du Plan de gestion délivrée par le Directeur Général des Forêts (*Réf. Code forestier (Art. 28)*). |
| V2.2.4.2. Plan de gestion valide (*Réf. GTNAF (3.4.7) et Décret 689 (Art. 51)*) disponible sur site (cellule d’aménagement ou base-vie) *(Réf. Note circulaire n°0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF (Annexe)).* |
| V2.2.4.3. Ordre de passage des UFG, inscrit dans le plan d’aménagement respecté. |
| V2.2.4.4. Ordre de passage des AAC, inscrit dans le plan de gestion respecté. |
| Critère 2.3 : L’entreprise détient les autorisations de mise en exploitation des AAC en cours d’exploitation, conformes aux exigences légales. |
| *Indicateur 2.3.1: Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations de mise en exploitation sont respectées.* |
| V2.3.1.1. Lettre(s) de transmission de la (ou des) demande(s) d’autorisation de mise en exploitation faite(s) par l’entreprise auprès de la Direction Provinciale (*Réf. GTNAF (4.2 et 4.4.2)*). |
| V2.3.1.2. Lettre(s) de transmission à la Direction Provinciale du ou des PAO valide(s), avec accusé(s) de réception. |
| V2.3.1.3. Procès-verbal de constat de matérialisation des limites de ou des AAC (Assiette Annuelle de Coupe) en cours d’exploitation *(Réf. Note circulaire n°0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF (Annexe)).* |
| V2.3.1.4 Rapport du contrôle de l’inventaire d’exploitation *(Réf. Arrêté n°0003 (Art.5)).* |
| V2.3.1.5. Lettre(s) d’approbation du ou des PAO signée(s) du Directeur Provincial (*Code forestier (Art. 121) et Décret 689 (Art. 62)*). |
| *Indicateur 2.3.2 : Le(s) PAO valide(s) et leur carte d’opération associée sont disponibles.* |
| V2.3.2.1. PAO(s) valide(s) (*Réf. Décret 689 (Art. 56, 57 et 58)* et disponible (s) sur site (cellule d’aménagement ou base-vie) (*Réf. Note circulaire n°0002/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF (Annexe)).* |
| V2.3.2.2. Carte(s) d’opérations pour chaque AAC en cours d’exploitation (*GTNAF (4.5.2)*) disponible(s). |
| *Indicateur 2.3.3 : L’entreprise détient une ou des autorisation(s) de mise en exploitation en cours de validité.* |
| V2.3.3.1. Autorisation(s) de mise en exploitation pour chaque AAC en cours d’exploitation délivrée(s) par le Directeur Provincial (*Réf.* *Code forestier (Art. 121)*). |
| **Principe 3 : L’entreprise respecte les dispositions du Plan d’Aménagement en matière d’exploitation forestière.** |
| Critère 3.1: Les limites de l'AAC en cours d'exploitation sont clairement définies et respectées. |
| *Indicateur 3.1.1: Les limites de l'AAC prévues dans le PAO validé sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.*(*Réf. Code forestier (Art. 119 et 120)*). |
| V3.1.1.1 L’entreprise a ouvert un layon de 2 m de large pour matérialiser les limites de son AAC*. (Réf. GTNAF 4.1.2).* |
| V3.1.1.2 L’entreprise a mis en place une signalétique afin de matérialiser les limites de son AAC. *(Réf. GTNAF 1.2.1) (Code forestier (Art. 120)).* |
| V3.1.1.3 L’entreprise entretient régulièrement la matérialisation des limites de son AAC*. (Réf. GTNAF 1.2.1) (Code forestier (Art. 120)).* |
| *Indicateur 3.1.2: L’entreprise mène toutes ses activités d’exploitation de bois dans les limites de ses AAC ouvertes à l’exploitation.* |
| V3.1.2.1. Positionnement des souches abattues dans le périmètre de l’AAC. |
| V3.1.2.2 Tracé des pistes de débardage ouvertes dans le périmètre de l’AAC. |
| Critère 3.2 : Les routes sont construites dans le respect des prescriptions du Plan d’Aménagement. |
| *Indicateur 3.2.1: Le réseau routier est ouvert selon la carte d’opération.* |
| V3.2.1.1. L’emprise et la taille des voies d’évacuation sont respectées. |
| V3.2.1.2. Les parcs forêt sont situés dans l’AAC. |
| V3.2.1.3. Dans le cas d’écart(s) important(s) avec le tracé porté sur la carte d’opération, justificatifs écrits. |
| *Indicateur 3.2.2: L’implantation des infrastructures routières minimise l’impact sur l’environnement.* (*Réf. GTNAF (4.6.3.2 et 4.6.3.3)*). |
| V3.2.2.1 Impact environnemental des routes et pistes ouvertes pour l’exploitation de l’AAC (Observation terrain). |
| V3.2.2.2 Impact environnemental des parcs à grumes implantés dans l’AAC (Observation terrain). |
| Critère 3.3 : L’entreprise respecte les dispositions du Plan d’Aménagement, intégrées au PAO, relatives à la récolte du bois. |
| *Indicateur 3.3.1: L’entreprise respecte les essences à prélever et les diamètres d’abattage, fixés par le Plan d’Aménagement.* |
| V 3.3.1.1. Marquage spécifique des arbres à exploiter (Observations terrain) (*Réf. Code forestier (Art. 122*)). |
| V 3.3.1.2. Marquage spécifique des arbres à préserver (Observations terrain) *(Réf. Code forestier (Art. 122)).* |
| V 3.3.1.3. Respect des essences exclues de l’exploitation dans le Plan d’Aménagement *(essences interdites par la loi, essences retirées de l’exploitation par le Plan d’Aménagement et essences non objectifs)* (Observations terrain) (R*éf. Décret 137 (Art. 2), Décret 350 (Art. 3)*). |
| V 3.3.1.4. Respect des DMA (observations terrain) (*Réf. Plan d’Aménagement*). |
| *Indicateur 3.3.2 : Les billes (branches et fourches inclues), souches et les culées sont marquées selon la réglementation forestière en vigueur.* |
| V 3.3.2.1. Billes (branches et fourches inclues), marquées selon la réglementation forestière en vigueur (observations terrain) (*Réf. Code forestier (Art. 128)*) et (*Réf. Note circulaire n°0001/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF).* |
| V 3.3.2.2. Souches marquées selon la réglementation forestière en vigueur (observations terrain) (*Réf. Note circulaire n°0001/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF).* |
| V 3.3.2.3. Culées marquées selon la réglementation forestière en vigueur (observations terrain) (*Réf. Note circulaire n°0001/MEFMEPCODDPAT/SG/DGF).* |
| *Indicateur 3.3.3 : L'entreprise pratique les techniques d'abattage contrôlé* (*Réf. GTNAF (4.6.4.3)*). |
| *Indicateur 3.3.4: Tous les arbres abandonnés sont mentionnés dans les carnets de chantier* (*Réf. Code forestier (Art. 130)*). |
| *Indicateur* *3.3.5 : Toutes les grumes de valeur marchande abattues depuis plus de 6 mois sont évacuées (Observations terrain)* (*Réf. Code forestier (Art. 134)*). |
| **Principe 4 : L’entreprise respecte les dispositions règlementaires en matière d'environnement et de biodiversité.** |
| Critère 4.1: En cas d’implantation d’une unité industrielle, d’une base vie dans la CFAD ou en cas de chevauchement avec une zone tampon, l’entreprise a réalisé une étude d’impact environnemental (EIE) conformément à la règlementation en vigueur et son plan de gestion environnemental est mis en œuvre. |
| *Indicateur 4.1.1 : L’EIE est réalisée conformément à la règlementation en vigueur (Réf. Code environnement (Art. 30), décret 539 (Art. 3)).* |
| V4.1.1.1 Lettre de transmission de l’EIE à l’administration compétente, avec accusé de réception. |
| V4.1.1.2 Récépissé de Déclaration n°… portant validation de l’EIE délivrée par l’administration compétente. |
| V4.1.1.3 Rapport de l’Etude d’Impact Environnemental disponible. |
| *Indicateur 4.1.2 : Mise en œuvre du plan de gestion environnemental (décret 539 (Art. 8)).* |
| V4.1.2.1. Rapport annuel d’exécution et de surveillance du plan de gestion de l’environnement. |
| V4.1.2.2 Preuve de transmission à l’administration compétente du rapport de l’année précédente. |
| Critère 4.2 : L’entreprise prend des mesures en vue de protéger la qualité des eaux sur ses sites d'activités selon les dispositions du Plan d’Aménagement*.* |
| *Indicateur 4.2.1 : Aucune exploitation ou opération perturbatrice n’est effectuée à moins de 30 m autour des cours d'eau permanents de plus de 5 m et des marécages* (*Réf. GTNAF (4.6.2.1) et Arrêté 71 (Art. 5)*), *sauf pour la construction, l’amélioration et l’entretien d’infrastructures routières.* |
| *Indicateur 4.2.2 : Aucune exploitation ou opération perturbatrice n’est effectuée à moins de 60 m autour des sources et points d'eau potable* (*Réf. GTNAF (4.6.2.1) et Arrêté 71 (Art. 6)*). |
| *Indicateur 4.2.3 : Les normes de construction des ouvrages dans ou à proximité d’un cours d’eau ou d’un plan d’eau sont respectées* (*Réf. Arrêté 71 (Art. 8)).* |
| V4.2.3.1 La réduction de la largeur du cours d’eau est inférieure à 20% après réalisation d’un pont ou d’un ponceau (*Réf. Arrêté 71 (Art. 11)*). |
| V4.2.3.2 La hauteur libre d’un ouvrage sur un cours d’eau navigable est d’au moins 1.5 m au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux (*Observations terrain*) (*Réf. Arrêté 71 (Art. 10)*). |
| Critère 4.3 : L’entreprise prend en compte la gestion de la faune selon les dispositions du Plan de Protection de la faune (Arrêté n° 000937/MEFEDD/SG/DGFAP). |
| *Indicateur 4.3.1 : L'entreprise prend des mesures pour interdire la pratique de la chasse à ses employés.* |
| V4.3.1.1. Règlement intérieur de l'entreprise ou note de service comportant un chapitre énonçant les prescriptions pour les activités de chasse (*Réf. GTNAF (4.6.2.2)*). |
| V4.3.1.2. Sanctions prises par l’entreprise à l’encontre des employés n’ayant pas respecté les prescriptions en matière de chasse. |
| V4.3.1.3. Mesures alternatives proposées par l’entreprise lorsque ses employés sont logés dans un campement en forêt (ouverture d’un économat ou transport de ses employés pour le ravitaillement) (*Réf. GTNAF (4.6.2.2) et Code du travail (Art. 142)*). |
| *Indicateur 4.3.2 : L'entreprise prend des mesures pour lutter contre le braconnage dans son titre d’exploitation.* (*Réf. GTNAF (4.6.2.2)*). |
| V4.3.2.1. Fermeture après exploitation des routes non permanentes et non désirées par les autorités locales. |
| V4.3.2.2. Preuves de contrôle des principales voies d’accès aux permis sous CFAD *(Présence d’une barrière, présence d’un gardien, évidence que le contrôle est effectué…).* |
| Critère 4.4 : L’entreprise prend des mesures en vue de gérer ses déchets selon les dispositions du Plan d’Aménagement*.* |
| *Indicateur 4.4.1 : Aucun déchet métallique ou plastique n'est abandonné en forêt* (*Réf. GTNAF (4.6.2.3)) (Observations terrain).* |
| *Indicateur 4.4.2 : Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans des conditions satisfaisantes (étanchéité, sécurité d'accès)* (*Réf. Décret 545 (Art. 3)*). |
| *Indicateur 4.4.3 : Aucun signe de déversement d’hydrocarbures n'a été observé dans l'eau ou sur le sol* (*Réf. Décret 542 (Art. 6)*) *ou en cas de déversement, des mesures de correction appropriées sont appliquées.* |
| Critère 4.5 : L’entreprise prend des mesures en vue de réhabiliter les sites et/ou les sols dégradés par le passage de l’exploitation. |
| *Indicateur 4.5.1 : Les sites et/ou les sols dégradés par le passage de l'exploitation sont formellement identifiés.* |
| V4.5.1.1. Procès-verbal de constat signé par le représentant local des Eaux et Forêts et l’entreprise, dans l’année qui suit la fermeture de l'AAC (*Réf. Décret 1030 (Art. 3)*). |
| *Indicateur 4.5.2 : Le cas échéant, des mesures sont prises par l’entreprise pour réhabiliter les sites et/ou les sols dégradés identifiés par l’administration.* |
| V4.5.2.1. Procès-verbal de fin de travaux de réhabilitation (*Réf. Décret 1030 (Art. 7)*). |
| **Principe 5 : L’entreprise respecte les dispositions du Plan d’Aménagement en matière sociale.** |
| Critère 5.1: L’entreprise respecte les droits des travailleurs en matière de condition de travail. |
| *Indicateur 5.1.1 : Les conditions d’embauche et de rémunération des travailleurs respectent la règlementation en vigueur.* |
| V 5.1.1.1. Lettre d'embauche et/ou contrat de travail (*Réf. Code du travail (Art. 19)*). |
| V 5.1.1.2. Bulletins de salaire, conformes à la grille salariale spécifiée par la convention collective (*Réf. Code du travail (Art. 153)*). |
| V5.1.1.3. Autorisation d’emploi délivrée par l’administration compétente pour les travailleurs étrangers (*Réf. Code du travail (Art. 104)*). |
| *Indicateur 5.1.2 : L'entreprise paie les cotisations de sécurité sociale pour ses employés dans les délais prescrits.* |
| V5.1.2.1. Preuve de cotisation trimestrielle réglée à la CNSS (quittance) (*Réf. Code de sécurité sociale (Art. 30)*)ou attestation de non-redevance. |
| V5.1.2.2. Preuve de cotisation trimestrielle réglée à la CNAMGS (quittance) (*Réf. Ordonnance n° 22/2007 (Art. 44)*)ou attestation de non-redevance. |
| *Indicateur 5.1.3 : L'entreprise respecte les conditions de sécurité et santé prescrites par le Plan d’Aménagement.* |
| V 5.1.3.1 Documents établis par l’entreprise (Procès-verbal, note de service...) relatifs à la remise des équipements individuels de protection aux travailleurs *(Réf. Code du travail (Art. 200))* et à leur port obligatoire. |
| V5.1.3.2. Port des EPI par les travailleurs (Observations terrain). |
| V5.1.3.3 Rapport ou Procès-verbal des visites médicales annuelles de l’année précédente (*Réf. Code du travail (Art. 207 et 210*)). |
| V5.1.3.4 Certificats médicaux d’aptitude des travailleurs (*Réf. Code du travail (Art. 19)*). |
| V5.1.3.5 Procès-verbal de mise en place du comité de sécurité et de santé, pour les entreprises de plus de 50 salariés (*Réf. Code du travail (Art. 214)*). |
| Critère 5.2 : L’entreprise respecte les droits des populations localesconcernées par la gestion de sa CFAD. |
| *Indicateur 5.2.1 : L'entreprise a formalisé ses engagements vis-à-vis des populations locales.* |
| V5.2.1.1 Cahier des charges contractuelles signée par l’entreprise et les populations locales impliquées (*Réf. Arrêté 105 (Art. 2)*). |
| *Indicateur 5.2.2 : L'entreprise respecte les engagements formalisés avec les populations locales.* |
| V5.2.2.1 RIB du compte bancaire FDL ouvert pour le CGSP (*Réf. Arrêté 105 (Art. 2)*). |
| V5.2.2.2 Preuve de la contribution financière de l’entreprise au FDL, en conformité avec les déclarations de production confirmées par le représentant de l’administration forestière (*Réf. Arrêté 105 (Art. 6 Annexe)*). |
| V5.2.2.3 Justificatifs des décaissements pour les réalisations approuvées par le CGSP (relevés de compte, factures, procès-verbal de réalisation…). |
| V5.2.2.4 Les projets initiés sont concrètement réalisés. |

1. *Pour les indicateurs sortant du champ de compétence de l’administration forestière, il n’est pas question ici de se substituer aux autres administrations (travail, CNSS…). Les agents contrôleurs devront constater et informer, en cas d’infraction, l’administration concernée qui se chargera d’appliquer les dispositions règlementaires qui conviennent* [↑](#footnote-ref-1)